DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mars 1995

accordant à la République portugaise la dérogation prévue par l'article 3 paragraphe 2 de la directive 92/102/CEE du Conseil concernant l'identification et l'enregistrement des animaux

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/80/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/102/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'identification et l'enregistrement des animaux [1], modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que l'article susmentionné prévoit la possibilité d'autoriser les États membres à exclure de la liste d'exploitations exigée par l'article 3 paragraphe 1 point a) de la directive 92/102/CEE les exploitations détenant moins de trois ovins ou caprins, pour lesquels elles ne peuvent demander le paiement de primes, ou un porc, pour autant que ces animaux soient destinés à l'usage ou à la consommation du propriétaire et qu'ils soient soumis aux contrôles requis par la directive avant tout mouvement ;

considérant que les autorités portugaises ont demandé cette autorisation et ont apporté les assurances appropriées en ce qui concerne les contrôles vétérinaires ;

considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser la République portugaise à appliquer cette dérogation ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République portugaise est autorisée à appliquer la dérogation prévue par l'article 3 paragraphe 2 de la directive 92/102/CEE.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 32.